



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2010 N° 29

08 JUILLET 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	1009
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	1009
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST).....	1009
Arrêté préfectoral N°10-09 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à M.Marcel RENOUF préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	1009
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	1016
ETAT- MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE ET CABINET.....	1016
Arrêté préfectoral N° 10-10 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Ouest auprès du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest.....	1016
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.....	1018
Subdélégations de signatures en date du 15 mars 2010 de Monsieur l'Administrateur Général, Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.....	1018
Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature au responsable du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises de Falaise.....	1020
Décision 1er juillet 2010 portant délégation de signature au responsable du service des impôts des particuliers de Trouville.....	1021
Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature à la responsable du service des impôts des particuliers de Caen-Ouest.....	1022
Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature à la responsable du service des impôts des particuliers de Caen-Nord.....	1023
Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature au responsable du service des impôts des particuliers de Caen-Est.....	1024
Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature aux agents du S.I.P.de CAEN Ouest.....	1025
Décision 1er juillet 2010 portant délégation de signature aux agents du SIP de CAEN Nord.....	1026
Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature aux agents du SIP de CAEN Est.....	1027
Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature aux agents du SIP-SIE de FALAISE.....	1028
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE.....	1029
Arrêté préfectoral du 1er juillet 2010 donnant délégation de signature générale à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.....	1029
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	1031
CABINET DU PREFET- DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE DE LA BASSE ET HAUTE NORMANDIE -.....	1031
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE / DÉLÉGATION DE LA SÉCURITÉ DE L' AVIATION CIVILE DE LA BASSE ET HAUTE NORMANDIE.....	1031
Arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Falaise.....	1031
CABINET DU PREFET.....	1032
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	1032
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	1032
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	1032
Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 d'agrément S.SIAP. N° 14-10/02.....	1033
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	1034
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	1034
Arrêté préfectoral n° 10-177 du 1er juillet 2010 autorisant une endurance moto à PIERREFITTE EN CINGLAIS.....	1034

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	1036
Arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant autorisation d'extension de 10 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de CAEN.....	1036
SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX.....	1037
Arrêté préfectoral n° 10-002 du 22 juin 2010 portant homologation d'un terrain situé Site Michel d'Ornano à Moyaux	1037
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	1039
SERVICE PROTECTON SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT.....	1039
Arrêté préfectoral modificatif du 21 juin 2010 de l'arrête préfectoral portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA).....	1039
Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 de nomination des représentants au conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA).....	1042
PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT	1046
Arrêté modificatif du 2 juillet 2010 concernant le plan des épizooties majeures	1046
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1047
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ.....	1047
Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant agrément de la Sté L2V Assainissement pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	1047
Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant agrément de la Sté des Eaux de Trouville Deauville et Normandie pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	1049
Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant agrément de M. Alain DUVAL pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	1051
Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant agrément de l'entreprise Bessin Bocage Vidanges pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif...1053	1053
Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant agrément de la SARL BOUILLET pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	1055
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS.....	1057
PÔLE POLITIQUE DE LA VILLE ET EGALITÉ DES CHANCES -SERVICE ACCÈS AUX DROITS ET EGALITÉ DES CHANCES	1057
Arrêté préfectoral modificatif du 5 juillet 2010 concernant les membres de la Commission de surendettement	1057



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

Arrêté préfectoral N°10-09 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à M.Marcel RENOUF préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU le code de la défense,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;
 VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;
 VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;
 VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
 VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
 VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
 Vu le décret N°2008-158 du 22 Février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts- commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité
 VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique
 VU le décret N° 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
 VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
 VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel Cadot, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel Renouf, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;
 VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;
 VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
 VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
 VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;
 VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
 VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;
 VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;
 VU l'arrêté ministériel en date du 1er septembre 2000 nommant Mme Brigitte Legonnin, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes ;
 VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel Gillet dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP Ouest ;
 VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric Carre, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte Legonnin de la direction des ressources humaines ;
 VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile Le Tallec directeur de l'administration et des finances ;
 Vu l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 et l'arrêté modificatif N° 09-13 du 12 novembre 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest ;
 SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Délégation de signature est donnée à M. Marcel Renouf, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 -

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Renouf, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Carre, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police, pour tout ce qui concerne l'article 1er ;

ARTICLE 4 -

Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric Carre pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est en outre donnée à M. Joël Montagne, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte Legonin, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement
- Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel
- Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations
- Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
- M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales
- pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :
- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait,
- bon de commande n'excédant pas 1500€.

ARTICLE 8 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement
- M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel
- Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Sylvie Marçais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations
- Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
- Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
- M Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale à compter du 1er juillet 2010

- Mme Marie-Christine Bruneau adjoint administratif 1ère classe au bureau des rémunérations à la délégation régionale
- Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
- Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
- Mme Irène Deneuville, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau des affaires médicales
- Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
- Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.
- Mme Christine Mimoso secrétaire administrative, animatrice de formation

ARTICLE 9 –

Délégation de signature est donnée à Émile Le Tallec, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- l'ordonnement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3000 €,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500€,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 20000 €,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.
- l'exécution financière du contentieux gendarmerie
- frais de changement de résidence des personnels civils de la gendarmerie
- frais médicaux des personnels civils de la gendarmerie
- service d'ordre indemnisé police et gendarmerie

ARTICLE 10

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 11

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
- Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement et de la plate-forme en « cible CHORUS »
- M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
- M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
- M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents,
- congés du personnel,
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest
- la notification des délégations de crédit aux services de police,
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics,

- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,

- la liquidation des frais de mission et de déplacement,
- certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €,

- les bons de commande n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale.

- les bons de commande n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

- En outre, dans le cadre de la mise en place de la plate-forme « cible CHORUS », délégation de signature est donnée à Mme Vaubert Catherine, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Chef du bureau du mandatement et de la plate-forme « cible CHORUS » et à M. Chapalain Gérard, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux, en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses des programmes 176 et 216 de l'ensemble des services de la Zone de défense Ouest dans la limite n'excédant pas 23.920 € TTC (20 000 € HT).

ARTICLE 12 -

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 11 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
- M. Gilles Doullens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau du contentieux à la délégation régionale.
- M. Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
- Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- M. Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des moyens à la délégation régionale.
- M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef de bureau des moyens.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel Gillet, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
 - les ordres de mission et les réservations correspondantes,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
 - les conventions de stage.
- à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
 - la validation des expressions de besoins des spécifications techniques des achats et des cahiers de clauses techniques particulières de la direction de l'équipement et de la logistique,
 - les bons de commande et engagements juridiques relatifs aux missions de la direction de l'équipement et de la logistique n'excédant pas 10000€,
 - les déclarations de sous-traitant,
 - la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,

- à la gestion administrative et technique du matériel de la police nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- à la gestion administrative et technique des locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France domaine
- aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la correspondance courante avec les différents services du ministère,
 - les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,
 - les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,
 - les fiches techniques de modification.

ARTICLE 14

La délégation qui est conférée à M. François-Emmanuel Gillet par l'article 13 sera exercée notamment en cas d'absence ou d'empêchement par

- Fabien Le Strat pour ce qui concerne les dossiers immobiliers,
- Pascal Raoult pour ce qui concerne les dossiers logistiques

ARTICLE 15 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard Boivin, responsable du secteur Bretagne,
- Mme Annie Caillabet, responsable du secteur Haute-normandie
- M. Denis Didelot, responsable du secteur Pays de la Loire et Basse-Normandie,
- M. Martial Guichoux, chef du bureau zonal des Systèmes d'information,
- M. Alain Hatier, adjoint au responsable des services logistiques de la délégation régionale de Tours,
- M. François Jouannet, responsable du secteur Centre,
- M. Laurent Lafaye, adjoint au chef du bureau des moyens mobiles
- M. Gauthier Léonetti, chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel
- M. Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale de Tours,
- M. Eric Rivron, responsable du pôle étude et méthodes
- M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Délégation de signature est donnée à Nathalie Henrio-Couvrand, responsable du pôle gestion de patrimoine pour signer les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux de la gendarmerie nationale et de la police nationale et notamment les conventions avec France Domaine.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique et à ses adjoints :

- les engagements juridiques supérieurs à 2 000 €,
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
- les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
- M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
- M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
- M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
- M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
- M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
- M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Alain Turquety responsable zonal de la cellule suivi des commandes pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2000 €.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

- M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
- M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
- les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Flandrin, Mme Marie-Anne Gueneuguès, Mme Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 €.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S. Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Délégation de signature est donnée à S.Beigneux, B. Boivin, P. Briant, S. Bulard, A. Caillabet, E.Camerlynck, M. Cloteaux, D. Courteau, D.Didelot, D. Fayet, F. Jouannet, B. Jouquand, F. Lepesant, E. Rivron, JF. Royan, JP. Sevin pour valider les situations de travaux et les procès verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 16, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P Godest) de Oissel (M. J.-Y. Arlot) et de Tours (M. T. Fauché) ont délégation de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :

- Martine Macé,
- Anne Lenoël,
- Philippe Padellec,
- Béatrice Flandrin,
- Bérénice Perret,
- Sabine Vieren

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-04 du 15 février 2010 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 28 juin 2010 Le préfet de la région Bretagne Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet d'Ille-et-Vilaine SIGNE
Michel CADOT



 PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT- MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE ET CABINET

Arrêté préfectoral N° 10-10 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Ouest auprès du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

VU le code de la défense ;
 VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,
 VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;
 VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
 VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.
 VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest ; préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
 VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;
 VU l'arrêté ministériel du 1er août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1er août 2003 ;
 VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;
 VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.
 VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;
 SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major interministériel de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Gérard MARTIN, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau zonal de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (Unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille -et- Vilaine), ainsi qu'à M. Eric GERVAIS, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUNEAU pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 7- Les dispositions de l'arrêté n° 10-05 du 15 février 2010 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 28 juin 2010 Le préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest préfet du département d'Ille-et-Vilaine SIGNE Michel CADOT



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU
CALVADOS

Subdélégations de signatures en date du 15 mars 2010 de Monsieur l'Administrateur Général, Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,
 Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
 Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R 150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature,
 Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
 Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. François BERGÈS, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 janvier 2010, fixant au 25 janvier 2010, la date d'installation de M. François BERGÈS dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du Département du Calvados ;
 Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Décide

Art. 1er. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BERGÈS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 en matière de gestion domaniale sera exercée par :

- Mme Danielle MOLIA, Directrice départementale des Finances publiques ;
- M. Jacques CAILLEBOTTE, Mme Marie-Josèphe LARIEUX, directeurs départementaux du Trésor public.
- M. Michel GIRONDEL, inspecteur principal du Trésor public ;
- Mme Anne-Marie LAMY, inspectrice du Trésor public ;

pour :

- 1.toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- 2.stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat ;
- 3.autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat ;
- 4.acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires ;
- 5.octroi des concessions de logements ;
- 6.établir les conventions d'utilisation ;
- 7.fixer les loyers budgétaires ;
- 8.instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux ;
- 9.participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat ;
- 10.dans les départements en « service foncier » : tous les actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.

Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 8 et 10 de l'article 1 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

- M. Patrick CHAMPENOIS, inspecteur des impôts ;
- Mmes Laetitia JEANNE et Patricia JEAN, inspecteurs du Trésor public ;

Art. 3. - Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation ».

Art. 4. - La décision portant subdélégation de signature octroyée par l'Administrateur général, Directeur régional des Finances publiques de Basse-Normandie et du Département du Calvados, en matière d'évaluation domaniale, publiée au recueil des actes administratifs du Calvados n°9 du 18 février 2010, est abrogée.

Art. 5. - La présente décision qui prend effet au 15 mars 2010 sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 15 mars 2010 L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



Vu les articles R3, R4, R5, du code du domaine de l'Etat relatif aux avis à émettre en matière d'évaluation en valeurs vénales ou locatives ;
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;
 Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
 Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature;
 Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques;
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
 Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. François BERGÈS, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados ;
 Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 janvier 2010, fixant au 25 janvier 2010, la date d'installation de M. François BERGÈS dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du Département du Calvados ;
 Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

Décide

Art. 1er - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :
 Mme Danielle MOLIA, Directrice départementale des finances publiques ;
 M. Michel GIRONDEL, Inspecteur principal du Trésor public ;
 à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale excède 500.000 € (cinq cent mille euros) ;
- les valeurs locatives annuelles excèdent 50.000 € (cinquante mille euros)

Art. 2 - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :
 Mmes Josée FRANCESCHI, Laetitia JEANNE et Patricia JEAN, Inspectrices du Trésor public;
 M. Patrick CHAMPENOIS; Inspecteur des impôts,
 à l'effet d'émettre et de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 500.000 € (cinq cent mille euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 50.000 € (cinquante mille euros)

Art. 3 - Délégation spéciale est donnée à :
 Mmes Anne-Marie LAMY, Josée FRANCESCHI, Laetitia JEANNE et Patricia JEAN, Inspectrices du Trésor public ;
 M. Patrick CHAMPENOIS; Inspecteur des impôts;
 M. Thomas POUSSET, Contrôleur du Trésor public;
 M. Didier FLAUST et Mmes Marie-Agnès LAHAYE et Eliane LETISSIER, Agents administratifs principaux des impôts;
 à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la division « Missions domaniales ».

Art. 4 - Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation ».

Art. 5 - La décision portant subdélégation de signature octroyée par l'Administrateur général, Directeur régional des Finances publiques de Basse-Normandie et du Département du Calvados, en matière d'évaluation domaniale, publiée au recueil des actes administratifs du Calvados n°9 du 18 février 2010, est abrogée.

Art. 6 - La présente décision qui prend effet au 15 mars 2010 sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 15 mars 2010 L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature au responsable du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises de Falaise

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise JEANTELET, inspectrice départementale, responsable du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises de Falaise à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales ;

5° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

6° de statuer sur les demandes de prorogation du délai de construire prévu au IV de l'article 1594-OG du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe du dit code, sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder un délai d'un an et fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de 4 ans.

7° et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à Mme Patricia GAYOT, inspectrice.

Article 3 – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro 11, le 1er mars 2010, sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er juillet 2010 L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



Décision 1er juillet 2010 portant délégation de signature au responsable du service des impôts des particuliers de Trouville,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R^o. 247-4,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Mme Mireille PILOT ROUMAGERE, inspectrice départementale, responsable du service des impôts des particuliers de Trouville, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros, ainsi que d'octroyer des délais de paiement ;

4° et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du centre des impôts, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à Mme Paule CHARRARD, inspectrice.

Article 3. – La présente décision qui annule et remplace la décision du 6 avril 2010, publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro 23 le 20 mai 2010, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er juillet 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature à la responsable du service des impôts des particuliers de Caen-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Mme Patricia BEEN, trésorière principale, responsable du service des impôts des particuliers de Caen-ouest à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- 1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
- 2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;
- 3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;
- 4° et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à M. Jacques GOURMELEN, inspecteur départemental.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er juillet 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature à la responsable du service des impôts des particuliers de Caen-Nord

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne REBEIX, inspectrice départementale, responsable du service des impôts des particuliers de Caen-nord à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

4° et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à M.Pierre VAUTIER, inspecteur.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er juillet 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature au responsable du service des impôts des particuliers de Caen-Est

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à M. Gérard CROS, inspecteur départemental, responsable du service des impôts des particuliers de Caen-est à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- 1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
- 2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;
- 3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;
- 4° et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à M. Jean-Paul DEL'HOMMEAU, inspecteur.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er juillet 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature aux agents du S.I.P.de CAEN Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide:

Article 1. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, à l'inspecteur départemental dont le nom suit :

- M. Jacques GOURMELEN

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- Mme Christine CAILLEBOTTE	-M. Christophe DEL OLMO
- Mme Josette DIVARET	- M. Gilbert LEGRET
- Mme Florence LEBAS	- M. Nicolas MARGUERIE
- Mme Guylaine PATRIGNANI	- M. Jean-Marie BELLOT
- Mme Danielle RABAHIA	- M. Julien LAIGLE
- Mme Viviane RACINE	- M. Sacha PICARD

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er juillet 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision 1er juillet 2010 portant délégation de signature aux agents du SIP de CAEN Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide

Article 1. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, à l'inspecteur dont le nom suit :

- M. Pierre VAUTIER

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- Mme Sylvie AUDEBERT	- Mme Marie-Antoinette LOISON
- Mme Nicole CALBRIS	- Mme Céline MAUDUIT
- Mme Christine WUILLOT	- Mme Francine RAUX
- Mme Sonia CLEMENT	- Mme Irène SATIS
	- M. Laurent PATOU

Article 3. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Karine HELLEU	- Mme Béatrice QUIGNETTE
- Mme Sylvie LEBAS	- M. Philippe-Frédéric MULLER
- Mme Marie-Blanche MARTIN	- M. Franck ROUSSET

Article 4. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er juillet 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature aux agents du SIP de CAEN Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide

Article 1. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, à l'inspecteur dont le nom suit :

- M. Jean-Paul DEL'HOMMEAU

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- Mme Agnès BRAUNSHAUSEN

- M. Thierry CARIOU

- Mme Brigitte FREYSS

- M. Christophe CUSSET

- Mme Marilyne HELIARD

- M. Jean-Pierre GIMENEZ

- - Mme Danièle VILFEU

- M. Jean-Marc MANCEL

Article 3. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Annie BINARD-

- Mme Valérie MORIN

- Mme Elisabeth BURLOT

- Mme Géraldine VLNA

- Mme Dominique GIGON

- Mme Patricia TROESTLER

- Mme Marie-Véronique SALLENT

- Mme Catherine LETELLIER

- Mme Françoise SALLENT

- Mme Fanny LOISEL

- Mme Céline PACEY

- M. Jean-Michel SASSO

- Mme Mireille GUILHAUMON

- M. Christophe MISERY

- Mme Alexandra DUBOIS

Article 4. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er juillet 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature aux agents du SIP-SIE de FALAISE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, à l'inspecteur dont le nom suit :

- Mme Patricia GAYOT

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- Mme Nathalie RUAULT	- M. Jean-Christophe CAMAX
- Mme Monique D'HOINE	- M. Jean-Christophe MAUDUIT
- Mme Colette HAVAS	- M. David GUESNON
- M. Michel BAUDOUIN	- M. Laurent POULLET
- M. Dominique SCELLE	

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents dont les noms suivent :

- M. Jean-Marc NOURTEL

Article 4 - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro 11, le 1er mars 2010, sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er juillet 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



 DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2010 donnant délégation de signature générale à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 VU le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
 VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, portant nomination M. Christophe QUINTIN, en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie;
 VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 portant délégation de signature générale du Préfet de région, Préfet du Calvados au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe QUINTIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados du 25 janvier 2010 pourra être exercée :

- par M. Christian DUPLESSIS, directeur régional adjoint,
- par M. Gérard CLOUET, adjoint au directeur régional,

à l'exception des décisions se rapportant au domaine de la métrologie légale.

ARTICLE 1 : La délégation de signature conférée par l'article 1 de l'arrêté sus-visé du 25 janvier 2010 pourra être exercées pour les décisions se rapportant :

- au domaine des sites et paysages :
 - par M. Ludovic GENET, chef du service ressources naturelles, mer et paysage,
 - en cas d'absence ou d'empêchement, de M. GENET, par Mme Françoise AVRIL, chef de la division sites et paysages,
- au domaine de la biodiversité :
 - par M. Ludovic GENET, chef du service ressources naturelles, mer et paysage,
 - en cas d'absence ou d'empêchement, de M. GENET, par M. Denis RUNGETTE, chef de la division biodiversité,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. RUNGETTE, par M. Thomas BIERO, chef de l'unité réglementation, espèces et CITES,
- au domaine des risques naturels :
 - par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,
 - en cas d'absence ou d'empêchement, de M. DELMOND, par M. Jean-Pierre BESNARD, chef de la division risques naturels et sous-sols,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. BESNARD, par M. Mathieu MOREL, chargé de mission prévention des risques naturels majeurs.
- aux domaines des mines et carrières et du stockage souterrain d'hydrocarbures :
 - par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,
 - en cas d'absence ou d'empêchement, de M. DELMOND, par M. Jean-Pierre BESNARD, chef de la division risques naturels et sous-sols,
- au domaine des installations classées et des déchets :
 - par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,
 - en cas d'absence ou d'empêchement, de M. DELMOND, par M. Yvon ORY, chef de la division risques chroniques ou

Mme Isabelle FREBOURG, chef de la division risques technologiques,

- aux domaines des explosifs et des appareils, canalisations et équipements sous pression (articles 1-7 et 1-13) :
 - par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,
 - en cas d'absence ou d'empêchement, de M. DELMOND, par Mme Isabelle FREBOURG, chef de la division risques technologiques,
- aux domaines de la production, de la distribution et du transport d'énergie, des économies d'énergie et des énergies nouvelles (articles 1-9 à 1-12) :
 - par M. Philippe COTTANCEAU, chef du service énergie, construction, climat, air,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. COTTANCEAU, par M. Jean-Pierre ROPTIN, chef de la division énergie, air, climat,
- au domaine des véhicules automobiles et matériels de transport de matières dangereuses :
 - par M. Jean-louis JOUVET, chef du service transports, intermodalité, véhicules, sécurité routière,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. JOUVET, par Mme Hélène MACH, chef de la division transports véhicules, adjointe au chef de service ou M. Yvon QUEDEC, chef de l'unité véhicules,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. QUEDEC, par M. Eric LESNIAK, technicien de l'unité véhicules, pour les décisions de réception à titre isolé et la délivrance des autorisations de mise en circulation
- au domaine de la métrologie légale :
 - par M. Bernard QUIRIN, chef du service développement économique et métrologie,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. QUIRIN, par M. Philippe COTTANCEAU, chef du service énergie, construction, climat, air ou M. Frédéric CONDE, chef de l'unité métrologie,

ARTICLE 2 :: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 février 2010.

ARTICLE 3 :: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1er juillet 2010 Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, SIGNE Christophe QUINTIN



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
--

CABINET DU PREFET- DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE DE LA BASSE ET HAUTE NORMANDIE -

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE / DÉLÉGATION DE LA SÉCURITÉ DE L' AVIATION CIVILE DE LA BASSE ET HAUTE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Falaise

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1, R.213-7
Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile,
Vu la circulaire DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires
Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean Paul SAINT MARTIN, Président de l'aéroclub de Falaise et gestionnaire de l'aérodrome de Falaise est nommé référent sûreté de l'aérodrome de Falaise.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il/elle a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Falaise.

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Caen, le 5 juillet 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



 CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
 Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
 Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 30 juin 2010 ;
 Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet ;

ARRETE :
Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

- Nom : GUELLE
- Prénom : Loïc
- Date de naissance : 15 septembre 1974
- Adresse ou domiciliation : Chemin du Marcelet – 14330 TOURNIERES

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet SIGNE Ilham MONTACER


Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
 Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
 Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 30 juin 2010 ;
 Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet ;

ARRETE :
Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

- Nom : LETOURNEUR
- Prénom : Alain
- Date de naissance : 4 février 1971
- Adresse ou domiciliation : 1 rue des Hautes Londes – 14400 TOUR EN BESSIN

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet SIGNE Ilham MONTACER



Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 d'agrément S.SIAP. N° 14-10/02

Vu le code de la construction et de l'habitation modifié, et notamment les articles R.123-11, R.123-12 et R.122-17;
Vu le code du travail modifié et notamment les articles L.920-4 à L.920-13;
Vu le décret N°97-1191 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH-60, GH-62 et GH-63 ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS-46, MS-47 et MS-48 ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur et notamment l'article 12 ;
Vu la demande d'agrément du 11 décembre 2009 formulée par Monsieur Christophe LEPETIT, président de l'association T.M.I. Formation à « La Rivière » 14220 TOURNEBU ;
Vu l'avis favorable du 18 juin 2010 émis par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados ;
Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance au Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordée sous le n° 14-10/02 à l'association « T.M.I. Formation » dont le siège social est situé à « la rivière » 14220 TOURNEBU pendant une période de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : La Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 30 juin 2010 Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet SIGNE Ilham MONTACER



 DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral n° 10-177 du 1er juillet 2010 autorisant une endurance moto à PIERREFITTE EN CINGLAIS.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
 VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A 331-16 à A 331-21 et A 331-32 ;
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,
 VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
 VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 portant homologation du terrain de PIERREFITTE-EN-CINGLAIS,
 VU l'arrêté du président du conseil général du Calvados en date du 30 juin 2010 portant réglementation temporaire du stationnement sur la RD 133,
 VU les arrêtés du maire de PIERREFITTE-EN-CINGLAIS en date des 17 mai 2010 et 7 juin 2010 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la VC n°5 (partie située entre la sortie de la Mignonnière et l'intersection du CD 133) et le stationnement sur la VC n° 115
 VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Guy GORET, vice-président du Moto Club de Pierrefitte, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 4 juillet 2010 une épreuve d'endurance moto dénommée « La Topette du Calvados » à Pierrefitte en Cinglais,
 VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 27 mai 2010 ;
 VU l'avis favorable du président du conseil général du Calvados en date du 3 juin 2010,
 VU l'avis favorable et les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 mai 2010 ;
 VU l'avis favorable du chef du service interministériel de défense et de protection civile du Calvados en date du 2 juin 2010 ;
 VU les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) en date du 6 mai 2010,
 VU les observations de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) en date du 2 juin 2010,
 VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer en date du 3 juin 2010,
 VU l'avis favorable du représentant de la ligue motocycliste de Normandie en date du 11 juin 2010,
 VU l'autorisation délivrée le 17 mai 2010 au moto club de PIERREFITTE par le maire de PIERREFITTE-EN-CINGLAIS,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 3 juin 2010,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Guy GORET, vice-président du Moto Club de Pierrefitte, est autorisé, aux conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants, à organiser le dimanche 4 juillet 2010 l'épreuve d'endurance motocycliste, dénommée « Enduro moto de Pierrefitte ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions générales des textes susvisés ainsi que des mesures particulières arrêtées par la commission départementale de sécurité routière du Calvados, section épreuves sportives et les préconisations édictées par les services compétents consultés.

M. Guy GORET assurera le rôle d'organisateur technique. Il est chargé de la mise en place de tous les panneaux de signalisation.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

SECURITE:

- 1°) Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité aux abords du circuit
- 2°) Des extincteurs, à poudre polyvalente, seront judicieusement disposés entre le point de départ et le point d'arrivée du circuit
- 3°) Observation des prescriptions figurant dans le règlement type des épreuves d'endurance adopté par la fédération française de motocyclisme et agréé par le ministère de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales.
- 4°) Respect des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière

Interdire sur le site tous foyers sauvages et barbecues

Permettre l'accessibilité et l'évacuation rapides des zones réservées au public

Interdire de fumer dans le parc moto

Prévoir sur le circuit des extincteurs à poudre polyvalente, judicieusement répartis entre le point de départ et d'arrivée

S'assurer que l'accessibilité des engins de secours soit respectée en permanence

S'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) soit en composant le 18 à partir d'un poste fixe, soit en composant le 112 à partir d'un portable

MOYENS DE SECOURS MEDICALISES

L'organisateur devra :

- 1°) Mettre en place le service de secours suivant, qui devra être présent sur les lieux du début à la fin de l'épreuve, y compris pendant les essais :

- Médecin : Docteur Bruno SESBOUE (CHU de Caen),
- Ambulances :
 - ambulances du Bocage - 61800 TINCHEBRAY, présentes avec le véhicule immatriculé 8799 TS 61 (M. et Mme GILLERON)
 - ambulances LECOUSIN - 14110 CONDE SUR NOIREAU, présentes avec le véhicule immatriculé 2054 XH 14 et son équipage (MM. LECOUSIN et RACINE)
- Secouristes :
 - une équipe de 6 secouristes de l'association départementale de protection civile de l'Orne, (amicale des secouristes de la région d'Athis) présente avec le matériel d'intervention nécessaire.
- Hôpitaux d'accueil : FALAISE et FLERS

L'organisateur devra rendre libre en permanence l'accès des secours sur les différents sites.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U., le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou (112) depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début de la course, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement des liaisons.

▪ **Coordonnées téléphoniques de l'organisation : 06.11.45.14.16. Cette ligne sera exclusivement réservée aux services de sécurité et de secours. Elle devra impérativement être disponible à tous moments durant la durée du rallye.**

L'ensemble des personnes et matériels concourants à la sécurité de la manifestation devra être présent sur le terrain du début à la fin de l'épreuve sportive y compris pendant les essais.

ARTICLE 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 4 - Nul ne pourra poursuivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever, par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 5 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Il est également interdit d'apposer des affiches sur les arbres, poteaux et bornes des routes nationales, chemins départementaux et chemins vicinaux. L'emploi du haut-parleur est interdit

ARTICLE 7 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et à leurs concurrents. Ils paieront éventuellement les frais de remise en état des chemins à emprunter si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve ou de ses essais.

ARTICLE 8 - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Pierrefitte en Cinglais, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé), la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, l'organisateur et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 1er juillet 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD



SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant autorisation d'extension de 10 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de CAEN

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III et ses articles L.311 à L.314, les articles R.313.1 à R.319.9 et les articles D.313.11 à D.313.14 ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006, portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, d'une capacité de 50 places par l'Association France Terre D'Asile dont le siège se situe 25 rue Ganneron à Paris 9ème ;
VU l'instruction du 12 octobre 2009 du Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire relative à l'appel à projet portant la création de 1 000 places de CADA supplémentaires au niveau national ;
VU la demande en date du 22 décembre 2009 présentée par le directeur général de l'association France Terre D'Asile (FTDA) – 24 rue Marc Séguin – 75 018 PARIS – sollicitant l'extension de 10 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Caen ;
VU la décision du Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire en date du 11 mars 2010 retenant au niveau régional le projet d'extension de 10 places présenté par l'association France Terre D'Asile (FTDA) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'extension de 10 places (adultes et enfants confondus) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Caen est accordée à l'association France Terre D'Asile (FTDA), à compter du 1er juillet 2010.
La capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ci-dessus mentionnée est portée à 60 places (adultes et enfants confondus) à compter du 1er juillet 2010.

Article 2 : L'autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : La présente autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui est organisé conformément aux articles D.313.11 à D.313.14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant le renouvellement, l'autorité compétente au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.318.8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes :

- en formulant un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
- en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc, 14 000 CAEN.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5 juillet 2010 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



 SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral n° 10-002 du 22 juin 2010 portant homologation d'un terrain situé Site Michel d'Ornano à Moyaux

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2212-2 ;

VU le décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 modifié relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations sportives organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 17 février 1961 modifié, réglementant les épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 portant délégation de signature au Sous-Préfet de Lisieux ;

VU la demande présentée par M. Daniel VERGER, Président de l'association « Le Volant Moyausain » en vue d'obtenir l'homologation d'un terrain de Fun Cars situé sur le territoire de la commune de Moyaux ;

VU les consultations effectuées auprès de :

- Monsieur le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lisieux
- Madame la Présidente du Conseil Général, Direction de l'aménagement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative
- La Directrice Déléguée Territoriale du Calvados – Agence Régionale de Santé
- La Directrice Départementale des Territoires de la Mer
- Monsieur le Maire de Moyaux

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, rendu le 15 juin 2010 ;

Considérant que le terrain répond à l'ensemble des prescriptions pour être homologué ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le terrain aménagé sur le territoire de la commune de Moyaux appartenant à la commune de Moyaux, figurant sur le plan joint en annexe, est homologué pour l'évolution de véhicules admis dans les manifestations de Fun Cars, organisées par l'association « Le Volant Moyausain », sous le numéro 10-002 jusqu'au 14 juin 2015.

ARTICLE 2 : L'homologation est accordée sous réserve du respect du règlement intérieur de la Fédération Française des Sports Automobiles, des prescriptions de sécurité en vigueur et en particulier celles de l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente homologation a un caractère précaire et révoquant. Elle peut être rapportée au cas où elle ne s'avérerait plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique ou que le bénéficiaire ne respecterait pas ou ne ferait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée.

En outre, l'organisateur s'engage à ce que le terrain homologué ne subisse aucune modification notamment dans le tracé de la piste.

ARTICLE 4 : La présente homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer des véhicules admis dans les manifestations de Fun Cars, à l'exclusion de toutes épreuves ayant un caractère de compétition.

Ces dernières sont soumises à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux, le Maire de Moyaux, le Chef du Service Interministériel Défense et de Protection Civile, le Capitaine, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Lisieux, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, pôle jeunesse, sports et vie associative, l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de l'Association « Le Volant Moyausain », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LISIEUX, le 22 juin 2010 Pour le Préfet, le Sous-Préfet SIGNE Bertin DESTIN

Annexe I à l'arrêté n°10/002 du 22 juin 2010

Conditions et modalités d'homologation du circuit de Fun Cars de Moyaux

I- Moyens de secours :

- Les organisateurs devront s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des Sapeurs Pompiers – Tél : 18 à partir d'un poste fixe) ou le 112 d'un portable (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel). Un poste filaire ainsi qu'une liaison avec le Centre 15 devront être également prévue.

- Un poste de secours, composé d'un minimum de 2 secouristes, titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, relevant d'une Association agréée par la Préfecture, sera mis en place sur le terrain, conformément au plan annexé au présent arrêté. Ce dispositif sera complété par la présence d'un médecin spécialisé en Urgence et d'au moins une ambulance de type V.S.A.B.

- Un deuxième V.S.A.B est à prévoir en réserve et devra se tenir prêt pour une éventuelle intervention.

2- Accès des secours :

- Un accès devra être prévu à l'usage exclusif des services de secours. Il devra être libre et interdit au stationnement, afin de ne pas gêner une éventuelle sortie d'un véhicule sanitaire. L'organisateur devra également s'assurer préalablement à l'épreuve que cet accès est praticable aux véhicules de secours, même en cas de pluie.

- Les organisateurs posteront des signaleurs pour assurer la discipline du public afin de laisser toujours libre l'accès pour les véhicules de secours à l'entrée du terrain où sera postée une ambulance.

- L'organisateur devra communiquer le plan d'accès des secours à la gendarmerie, aux services départementaux d'incendie et de secours et au SMUR de Lisieux préalablement à l'épreuve.

- le Chef de la salle du Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs Pompiers du Calvados devra être prévenu avant l'évacuation éventuelle des blessés et en cas de besoin un matériel de désincarcération devra être prévu.

En cas d'accident, les manifestations devront être impérativement arrêtées jusqu'à ce que le médecin soit à nouveau disponible.**II) Mesure de sécurité :**

Un service d'ordre suffisant devra être mis en place pour garantir le bon déroulement de l'épreuve. Ce service de sécurité interne à l'organisation sera pourvu de moyens de secours efficaces, appropriés à la nature et à l'importance de ces manifestations. Des brassards seront prévus pour l'ensemble des commissaires, le directeur de course et le directeur technique afin de les distinguer du public.

a) Accueil du public :

- des parkings prévus pour l'accueil des visiteurs devront être accessibles et aménagés pour éviter des stationnements intempestifs.

- L'épreuve ne pourra se dérouler qu'avec l'accord préalable du Maire de Moyaux qui interdira, par arrêté, le stationnement rue Michel d'Ornano (chemin départemental 137).

- L'organisateur mettra en place les signalisations nécessaires. Il procédera à la vérification et si nécessaire à la consolidation des barrières de protection avant la compétition.

- L'organisateur veillera à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés, par des bottes de paille disposées sur l'ensemble du pourtour entre les barrières et le circuit, contre tous les risques d'accident.

- Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve. Les zones interdites seront neutralisées de façon dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières...).

L'organisateur sera tenu de nettoyer le revêtement des chaussées de ces voies et de remettre en état les rives des routes communales et départementales éventuellement détériorées.

b) sécurité des concurrents :

- Le parking « concurrents » prévu pour l'accueil des concurrents devra être accessible, aménagé et surveillé. Deux commissaires seront présents en permanence munis d'extincteurs.

- La piste devra être aplanie. L'organisateur veillera à ce que l'herbe soit coupée et à ce que les cailloux ou objets dangereux soient enlevés sur toute sa longueur.

- En cas d'inondation du terrain de Fun Cars, la manifestation sera systématiquement annulée.

- Toutes les mesures devront être prises pour limiter la propagation de poussières dégagées par les évolutions des autos. Une arrivée d'eau sera mise en place sur le terrain afin de permettre d'effectuer un arrosage en cas de nécessité.

- L'organisateur exclura tous les matériaux très combustibles de l'aire de départ et interdira de fumer aux abords immédiats sur l'aire et à ses abords immédiats.

- Sur l'aire du départ, il devra y avoir au moins 4 extincteurs à poudre de 9 kg et le personnel formé nécessaire.



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTON SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral modificatif du 21 juin 2010 de l'arrête préfectoral portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA)

Vu le code rural, notamment ses articles L. 241-16, R. 214-1 à R. 214-4, R. 224-2, R-224-5 et R. 224-7, D. 223-22-3, R. 224-28,
 Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 16, qui a institué le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales,
 Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin,
 Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,
 Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif aux modalités de l'identification du cheptel bovin,
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 portant création du Conseil départemental de la santé et de la protection animales,
 Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 2007 de nomination des représentants au Conseil départemental de la santé et de la protection animales,
 Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »,
 Vu le compte-rendu de la séance plénière du CDSPA du 19 mars 2008,
 Considérant que la mise en place de nouvelles directions départementales interministérielles a modifié la liste des représentants au sein du Conseil départemental de la santé et de la protection animales ,
 Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans le Calvados un Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales.

Article 2 : Il se compose de :

9 représentants des services de l'Etat :

- le préfet, président du CDSPA
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
- le commandant de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le chef du service interministériel départemental de défense et de la protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental d'incendie et de secours ou son représentant;
- l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ou son représentant ;

7 représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil général ou son représentant ;
- deux conseillers généraux désignés par le conseil général ;
- trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires ;
- le directeur du laboratoire départemental Franck Duncombe ou son représentant;

des représentants des organisations syndicales et professionnelles ;

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de services et de paiement ou son représentant ;
- les présidents des sections spécialisées par espèce du groupement de défense sanitaire ou leurs représentants ;
- le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant ;
- le président de l'organisme de contrôle laitier ou son représentant ;
- le président du comité d'orientation de l'élevage ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;
- le directeur de l'association pour l'identification des cheptels du Calvados ;
- les présidents ou leurs représentants d'associations d'éleveurs reconnues ;
- les présidents ou leurs représentants des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié ;
- un représentant des organisations syndicales les plus représentatives dans le département et dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie ;
- les présidents ou leurs représentants de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine et porcine ;

- les présidents ou leurs représentants de chacune des organisations commerciales de producteurs de volailles ;
- un représentant des commerçants en bestiaux ;
- un représentant des marchés aux bestiaux ;
- un représentant des abattoirs ;
- un représentant des centres d'insémination artificielle ;
- un représentant des établissements d'équarrissage intervenant dans le département ;
- un représentant de la société canine régionale ;

des représentants de la profession vétérinaire ;

- un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires de Normandie ou son représentant ;
- un vétérinaire sanitaire sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires la plus représentative dans le département ;
- un vétérinaire sanitaire sur proposition du groupement technique vétérinaire ;

des représentants des associations de protection

- deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département ;
- deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore ;
- un représentant de la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;
- un hydrogéologue officiel désigné par le Préfet.

La liste nominative de ces représentants se trouve en annexe 1 de l'arrêté préfectoral de nomination des représentants au CDSPA.

Article 3 : Lorsque le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit en formation spécialisée dite « identification animale ».

Cette formation est constituée comme suit :

le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;

le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ou son représentant ;

le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

le président du comité d'orientation de l'élevage ou son représentant ;

le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;

le directeur de l'association pour l'identification des cheptels du Calvados ;

le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant ;

le président de l'organisme de contrôle de croissance laitier ou son représentant ;

le directeur de l'agence de services et de paiement ou son représentant ;

un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires de Normandie ou son représentant ;

le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant

le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant ;

les présidents ou leurs représentants d'associations d'éleveurs reconnues ;

les présidents ou leurs représentants des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié ;

les présidents ou leurs représentants de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

un représentant des commerçants en bestiaux ;

un représentant des marchés aux bestiaux ;

un représentant des abattoirs ;

un représentant des centres d'insémination artificielle ;

un représentant des établissements d'équarrissage.

Article 4 : La séance plénière du 19 mars 2008 a approuvé la création de quatre commissions en complément de la commission « Identification des animaux » (définie par le décret du 7 juin 2006). Ces commissions concernent

Pour la santé animale :

Plans départementaux d'urgence contre les épizooties/Suivi MLRC

Opérations de prophylaxie (hors épizootie) – commission restreinte

Pour la protection animale :

Protection animale (section animaux de compagnie)

Protection animale (section animaux de rente).

Les compositions de ces différentes commissions sont définies dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral de nomination des représentants au CDSPA .

Article 5 : Le Préfet peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations du conseil.

Article 6 : La consultation du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales est obligatoire pour les sujets suivants :

- en cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R 224-3 et R 224-4 du code rural, pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxie collective ;
- lorsque le Préfet est appelé à prendre des décisions relatives au territoire sur lequel s'applique une prophylaxie collective obligatoire, à la période durant laquelle s'applique cette obligation, aux modalités pratiques de mise en œuvre, aux tarifs des interventions ;
- pour définir la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire ;
- avant d'arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D 223-22-1 du code rural ;
- modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Les avis du conseil sont rendus à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 9 : Le conseil peut constituer des formations restreintes ayant compétence pour émettre des avis sur des sujets particuliers. Cependant, les avis que pourraient donner ces formations sur les sujets mentionnés à l'article 5 devront être validés par la formation spécialisée « identification animale » ou par l'assemblée plénière.

Article 10 : Les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. La direction départemental de la protection des populations est chargée d'effectuer le secrétariat du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales et de la formation spécialisée dite «identification animale».

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 21 juin 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 de nomination des représentants au conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA)

Vu le code rural, notamment ses articles L. 241-16, R. 214-1 à R. 214-4, R. 224-2, R-224-5 et R. 224-7, D. 223-22-3, R. 224-28,
 Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 16, qui a institué le conseil départemental de la santé et de la protection animales,
 Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin,
 Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,
 Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif aux modalités de l'identification du cheptel bovin,
 Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »,
 Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 octobre 2006 instituant le conseil départemental de la santé et de la protection animales ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 nommant les représentants du conseil départemental de la santé et de la protection animales modifié par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 ;
 Vu le compte-rendu de la séance plénière du CDSPA d 19 mars 2008 ;
 Considérant que la mise en place de nouvelles directions départementales interministérielles a modifié la liste des représentants au sein du CDSPA ;
 Considérant les résultats des consultations effectuées auprès des différents organismes en vue de la désignation de leur représentant pour siéger à cette commission ;
 Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er - Le conseil départemental de la santé et de la protection animales est présidé par le Préfet ou son représentant.

Article 2 - Les représentants des différents collèges figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 - Les représentants des différentes commissions instituées par le CDSPA figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 - Les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales sont nommés pour une durée de trois ans, leur mandat étant renouvelable.

Article 5 - L'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 2007 est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 21 juin 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

ANNEXE1

ORGANISME	REPRESENTANT
Collège des représentants des services de l'Etat	
Le préfet	Représentants institutionnels
le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant	
le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant	
le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant	
le commandant de gendarmerie départemental ou son représentant	
le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant	
le chef du service interministériel départemental de défense et de la protection civile ou son représentant	
le directeur départemental d'incendie et de secours ou son représentant	
l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques ou son représentant	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
le président du conseil général ou son représentant	Luc DUNCOMBE
deux conseillers généraux désignés par le conseil général :	Michel PONDAVEN Alain DECLOMESNIL
trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires	Odile LAGRANGE Roger BAILLEUL Roland TOSTAIN
le directeur du laboratoire départemental Franck Duncombe ou son représentant	Guy FORTIER
Collège des représentants des organisations syndicales et professionnelles	
le président de la chambre d'agriculture ou son représentant	Michel LEGRAND
le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant	
le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant	Etienne GAVART
les présidents des sections spécialisées par espèce du groupement de défense sanitaire ou leurs représentants :	Alain LEGENTIL pour la section bovine Hervé CORNET pour la section ovine caprine Vincent VARIN pour la section porcine
le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant	Gérard BOSSUYT
le président de l'organisme de contrôle laitier ou son représentant	Frédéric DAVID
le président du comité d'orientation de l'élevage ou son représentant	André MICHEL
le directeur de l'établissement de l'élevage ou son représentant	Alain YAOUANC
le Président du Maître d'Oeuvre de l'Identification du Calvados, AICC, ou son représentant	Yves LEBAUDY
le Directeur du Maître d'Oeuvre de l'Identification du Calvados, AICC, ou son représentant	Yannick BERTIN

le directeur de l'agence de services et de paiement ou son représentant :	Madame MONTALS ou Monsieur DESMEULLES
les présidents ou leurs représentants d'associations d'éleveurs reconnues :	Edouard CHEDEVILLE pour le syndicat départemental des éleveurs de la race prim'holstein
les présidents ou leurs représentants des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié :	Daniel COURVAL pour la FDSEA Christophe VOIVENEL pour l'URDAC
un représentant des organisations syndicales les plus représentatives dans le département et dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie :	Daniel GUIBE ou Alexandra CHAPRON
les présidents ou leurs représentants de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine et porcine :	Pierre BROHIER pour ORMANIDE BOVINS Patrick FOSSEY pour COOPERL ARC ATLANTIQUE Marc FRANCOIS ou Christiane GASNEREAU pour l'UNGP
les présidents ou leurs représentants de chacune des organisations commerciales de producteurs de volailles (à désigner)	
un représentant des commerçants en bestiaux	Dominique TRUFFAUT
un représentant des marchés aux bestiaux	Jean-Michel BREARD ou Denys LEREVEREND
un représentant des abattoirs	Stéphane GOUHIER
un représentant des établissements d'équarrissage intervenant dans le département	Gilles COGNY
un représentant de la société canine régionale (à désigner)	
Collège des représentants de la profession vétérinaire	
un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires de Normandie ou son représentant	Jean-Michel MENAGER
un vétérinaire sanitaire sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires la plus représentative dans le département	Alphonse VAN DARTEL
un vétérinaire sanitaire sur proposition du groupement technique vétérinaire	Bruno FOUCHER
Collège des représentants des associations de protection animale ou de la nature	
un représentant d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département	Jean-Louis BOUCHE pour la SPA
un représentant d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore	Claudine JOLY pour le CREPAN
Le représentant de la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale des sites, perspectives et paysages	François HUYGHE
L'hydrogéologue officiel désigné par le Préfet	Olivier DUGUE

ANNEXE 2

Composition des commissions

Composition des commissions en Santé Animale

1 – Plans départementaux d'urgence contre les épizooties/Suivi MLRC

1 représentant du SIDPC	1 représentant de l'Association des maires
1 représentant du SDIS	1 représentant de la Chambre d'agriculture
1 représentant de la DDPP	1 représentant des syndicats agricoles
1 représentant de la DDTM	1 représentant du GDS
1 représentant de la Gendarmerie	1 représentant du syndicat des négociants bestiaux
1 représentant du DDSP	1 représentant des filières
1 représentant de l'ARS	1 représentant des groupements de producteurs
1 représentant de l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques	1 représentant du GTV
1 représentant du Conseil Général	1 représentant du syndicat des vétérinaires

2 – Opérations de prophylaxie (hors épizootie) – composition restreinte

1 représentant de la DDPP	1 représentant du GTV
1 représentant du syndicat des vétérinaires	1 représentant de la Chambre d'agriculture
1 représentant de l'ordre des vétérinaires	1 représentant du GDS

3 – Identification des animaux (définie par le décret du 7 juin 2006)

1 représentant de la DDPP	1 représentant du GDS
1 représentant de la DDTM	1 représentant du syndicat des éleveurs de la race prim'holstein
1 représentant de l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques	1 représentant de la FDSEA
1 représentant de la Chambre d'agriculture	1 représentant de l'URDAC
1 représentant de l'EDE	3 représentants des organisations commerciales de producteurs
1 représentant de l'AICC	1 représentant du syndicat des négociants bestiaux
1 représentant de l'Agence de Services et de Paiement	1 représentant des marchés aux bestiaux
1 représentant de l'organisme de contrôle de croissance bovine	1 représentant des abattoirs
1 représentant de l'organisme du contrôle laitier	1 représentant des établissements d'équarrissage
1 représentant du GTV	1 représentant de l'ordre régional des vétérinaires

Compositions des commissions en protection animale

1 – Protection animale (section animaux de compagnie)

1 représentant de la DDPP	1 représentant de la Gendarmerie
1 représentant du service Environnement de la préfecture	1 représentant du CREPAN
1 représentant de la SPA	1 représentant du Conseil Général
1 représentant de l'association départementale des maires	1 représentant des associations des bailleurs sociaux
1 représentant du DDSP	1 représentant de l'ordre des vétérinaires

2 – Protection animale (section animaux de rente)

1 représentant de la DDPP	1 représentant de l'AICC
1 représentant de la DDTM	1 représentant de la Chambre d'agriculture
1 représentant du service Environnement de la préfecture	1 représentant de l'ordre des vétérinaires
1 représentant de la SPA	1 représentant de la MSA
1 représentant du DDSP	1 représentant de l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
1 représentant de la Gendarmerie	1 représentant du CREPAN
1 représentant de l'association départementale des maires	1 représentant du Conseil Général
1 représentant du GDS	1 représentant des groupements de producteurs
1 représentant de la filière équine	1 représentant des filières



PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté modificatif du 2 juillet 2010 concernant le plan des épizooties majeures

VU les articles L.223-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Orsec et pris par application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;
 VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
 VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
 VU l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
 VU l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
 VU l'arrêté préfectoral d'approbation du plan départemental contre les épizooties majeures du 24 décembre 2004
 VU la circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 05 juin 2002 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures : missions des services de l'Etat ;
 VU la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8049 du 7 mars 2003 relative à la présentation des plans d'urgence contre les épizooties majeures ;
 VU la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8050 du 10 mars 2003 relative au plan d'urgence contre la fièvre aphteuse ;
 VU la note de service DGAL/SDSPA/N2001-8095 du 10 juillet 2001 relative à la présentation du plan d'urgence « pestes aviaires » ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et du Sous-préfet, Directrice de cabinet du Préfet du Calvados ;

ARRETE

Article 1 : Les modifications du plan départemental de prévention et d'intervention contre les épizooties majeures telles que définies dans le tableau d'enregistrement joint à ce présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Les modifications de ce plan destinées à mettre en cohérence ce dispositif avec les mesures du plan national pandémie grippale sont applicables à compter de ce jour.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de la protection des populations, les chefs de services de l'Etat concernés, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 juillet 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant agrément de la Sté L2V Assainissement pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

VU le code de l'environnement ;
 VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
 VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
 VU la demande d'agrément reçue le 4 février 2010 et complétée le 8 mars 2010, présentée par la société L2V Assainissement, sise lieu dit "La Maissonnette" à Saint-Germain-du-Crioult - 14110, représentée par monsieur Sébastien LEPESTEUR ;
 VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
 VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 15 mars 2010 ;
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juin 2010 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010 de madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, dans le cadre de ses attributions ;
 CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
 CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;
 CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE
Article 1er – Bénéficiaire de l'agrément

Société L2V Assainissement, représentée par monsieur Sébastien LEPESTEUR
 Domicilié à l'adresse suivante : « La Maissonnette » - 14110 SAINT GERMAIN DU CRIOULT

Article 2 – Objet de l'agrément

La société L2V Assainissement représentée par monsieur Sébastien LEPESTEUR est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2010-N-SOC-CAL-0001

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4 500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement des matières de vidange dans la station d'épuration de Caligny (61) appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers.

Article 3 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée, par le bénéficiaire de l'agrément et par le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange, classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 30 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le chef du service environnement SIGNE Laurent LEFEVRE



Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant agrément de la Sté des Eaux de Trouville Deauville et Normandie pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

VU le code de l'environnement ;
 VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
 VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
 VU la demande d'agrément reçue le 9 avril 2010 présentée par la société des Eaux de Trouville Deauville et Normandie, sise 15 rue Gambetta à Deauville – 14800, représentée par monsieur Bruno GODFROY, son gérant ;
 VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
 VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 26 avril 2010 ;
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juin 2010 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010 de madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, dans le cadre de ses attributions ;
 CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
 CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;
 CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire de l'agrément

Société des Eaux de Trouville Deauville et Normandie, représentée par monsieur Bruno GODFROY, son gérant.

Numéro SIRET : 475 750 741 000 13 – Numéro RCS Lisieux : SCA 475 750 741

Domicilié à l'adresse suivante : 15 rue Gambetta – 14800 DEAUVILLE

Article 2 – Objet de l'agrément

La Société des Eaux de Trouville Deauville et Normandie, représentée par monsieur Bruno GODFROY, son gérant, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2010-N-SOC-CAL-0002

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 780 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement des matières de vidange dans la station d'épuration de Touques appartenant à la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie et la station d'épuration de Cabourg appartenant à la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives.

Article 3 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée, par le bénéficiaire de l'agrément et par le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange, classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 30 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le chef du service environnement SIGNE Laurent LEFEVRE



Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant agrément de M. Alain DUVAL pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

VU le code de l'environnement ;
 VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
 VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
 VU la demande d'agrément reçue le 26 mars 2010 et complétée le 28 avril 2010 présentée par monsieur Alain DUVAL, sis "La Roseraie" à Saint-Georges-d'Aunay – 14260 ;
 VU le récépissé de déclaration délivré à monsieur Alain DUVAL le 27 avril 2006 concernant l'épandage des matières de vidange ;
 VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
 VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 5 mai 2010 ;
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juin 2010 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010 de madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, dans le cadre de ses attributions ;
 CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
 CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;
 CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Alain DUVAL

Numéro SIRET : 339 447 906 00019

Domicilié à l'adresse suivante : « La Roserie » – 14260 SAINT GEORGES D'AUNAY

Article 2 – Objet de l'agrément

Monsieur Alain DUVAL, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2010-N-AGRI-CAL-0003

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 665 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur terrains agricoles suivant les dispositions du dossier de déclaration déposé le 6 avril 2006 au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en deux volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces deux volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et le bénéficiaire de l'agrément qui est également le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 30 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le chef du service environnement SIGNE Laurent LEFEVRE



Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant agrément de l'entreprise Bessin Bocage Vidanges pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

VU le code de l'environnement ;
 VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
 VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
 VU la demande d'agrément reçue le 9 avril 2010 et complétée le 4 mai 2010 présentée par l'entreprise Bessin Bocage Vidanges représentée par monsieur Franck HALLEY, sise "La Barquetière" à LIVRY - 14240 ;
 VU le récépissé de déclaration délivré à l'entreprise Bessin Bocage Vidanges représentée par monsieur Franck HALLEY le 11 août 2006 concernant l'épandage des matières de vidange ;
 VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
 VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 5 mai 2010 ;
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juin 2010 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010 de madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, dans le cadre de ses attributions ;
 CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
 CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;
 CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise Bessin Bocage Vidanges représentée par monsieur Franck HALLEY

Numéro SIRET : 395 274 284 00019

Domicilié à l'adresse suivante : « La Barquetière » - 14240 LIVRY

Article 2 – Objet de l'agrément

L'entreprise Bessin Bocage Vidanges représentée par monsieur Franck HALLEY, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2010-N-SOC-CAL-0004

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 800 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur terrains agricoles suivants les dispositions du dossier de déclaration déposé le 27 mars 2006 au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en deux volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces deux volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et le bénéficiaire de l'agrément qui est également le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par date. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 30 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le chef du service environnement SIGNE Laurent LEFEVRE



Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant agrément de la SARL BOUILLET pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

VU le code de l'environnement ;
 VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
 VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
 VU la demande d'agrément reçue le 9 avril 2010 et complétée le 25 mai 2010 présentée par la SARL BOUILLET, sise Z.I. Nord-Est – Rue Edouard Branly à HERMIVAL LES VAUX – 14100, représentée par monsieur Martial LEFEVRE, son responsable ;
 VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
 VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 3 juin 2010 ;
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juin 2010 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010 de madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, dans le cadre de ses attributions ;
 CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
 CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;
 CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire de l'agrément

S.A.R.L. BOUILLET Assainissement, représentée par monsieur Martial LEFEVRE, son responsable.

Numéro SIRET : 312 520 794 00065 – Numéro SIREN : 312 520 794 RCS Lisieux.

Domicilié à l'adresse suivante : Z.I. Nord-Est – Rue Edouard Branly à HERMIVAL LES VAUX – 14100.

Article 2 – Objet de l'agrément

La SARL BOUILLET Assainissement, représentée par monsieur Martial LEFEVRE, son responsable, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2010-N-SOC-CAL-0005

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4 768 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement des matières de vidange dans la station d'épuration de Lisieux appartenant au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de l'Agglomération Lexovienne, la station d'épuration de Touques appartenant à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, la station d'épuration de Cabourg appartenant à la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives, la station d'épuration de Honfleur appartenant au SIVOM de Honfleur et la station d'épuration du Nouveau Monde à Mondeville appartenant à la Communauté d'Agglomération Caen la Mer..

Article 3 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée, par le bénéficiaire de l'agrément et par le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 30 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le chef du service environnement SIGNE Laurent LEFEVRE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

PÔLE POLITIQUE DE LA VILLE ET EGALITÉ DES CHANCES -SERVICE ACCÈS AUX DROITS ET EGALITÉ DES CHANCES**Arrêté préfectoral modificatif du 5 juillet 2010 concernant les membres de la Commission de surendettement**

VU le Code de la consommation articles L331-1 et suivants et R331 et suivants,
VU les décrets n° 99.65 du 1er février 1999 et n°2004-180 du 24 février 2004 relatifs à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,
VU les circulaires du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en dates du 24 mars 1999 et du 12 mars 2004 relatives à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,
VU les propositions de l'Association Française des Etablissements de Crédit, en date du 14 avril 2010,
VU l'accord de Monsieur Pascal JELSCH, Directeur d'HSBC France Succursale de Caen, en date du 23 juin 2010,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'ARTICLE 1er de l'arrêté du 8 mars 2010 comporte une modification au titre des Membres nommés pour une durée d'un an, renouvelable :

M. Pascal JELSCH, Directeur, HSBC Succursale de Caen, 31, rue Saint Jean, 14050 CAEN Cedex 4 remplace M. Dominique LOSAY, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE (ex CETELEM) 54, quai Michelet 923000 LEVALLOY PERRET, en qualité de suppléant.

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados et M. le Directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2010 SIGNE Christian LEYRIT

